



ALERTE CONGOLAISE POUR L'ENVIRONNEMENT  
ET LES DROITS DE L'HOMME

[acedh.alert@gmail.com](mailto:acedh.alert@gmail.com)

+243 82 24 16 100 - +243 99 90 36 894

[www.acedehrdc.org](http://www.acedehrdc.org)

## EFFORT LEGISLATIF POUR LA SAUVEGARDE DES DROITS DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS EN RDC

Demande particulière des défenseurs environnementaux,  
fonciers et ceux travaillant sur les Objectifs de  
Développement durable (droits sociaux économiques  
et culturel, droits environnementaux ou droit de la nature)  
en RDC



**NOTE DE POSITIONNEMENT,  
D'ANALYSE ET DE PLAIDOYER** SUR LA NECESSITE  
ET L'URGENCE DE PRENDRE EN COMPTE LA SITUATION PARTICULIERE DES  
**DEFENSEURS FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX** DANS LA  
LOI RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA RESPONSABILITE  
DU DDH EN RDC:

Pour une prise en compte expresse par la loi de la situation  
particulière des défenseurs fonciers et environnementaux.

Publié en Juin 2023, RDC

## **I. CONTEXTE, FONDEMENT ET JUSTIFICATION DU POSITIONNEMENT DE L'ACEDH**

L'Alerte Congolaise pour l'Environnement et les Droits Humains (ACEDH En sigle) structure légalement reconnue et travaillant dans le secteur de la Protection de l'Environnement, salue le processus législatif en cours devant aboutir à l'adoption et la mise en place d'une Loi relative à la protection et responsabilité du Défenseur de Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo.

Tout d'abord recevez nos encouragements pour l'initiative et la volonté de l'Etat Congolais à voir la situation des défenseurs des droits humains évoluer sur le plan juridique, ce qui est rassurant pour ces derniers et nous offre une opportunité à vous partager nos réflexions quant à ce, dans l'unique souci d'améliorer les conditions de protection des défenseurs des droits Environnementaux et fonciers visiblement ignorés dans le texte sous examen au Sénat.

L'activité des défenseurs des droits de l'homme en général et en particulier celle des défenseurs ruraux des droits fonciers et des droits de l'environnement en RDC, se passe dans un contexte très critique et des sacrifices sans justes mesures.

Cette loi constituera un cadre juridique important au niveau national dans la préservation et protection des droits et libertés des défenseurs de droits de l'homme et ce, d'une façon générale. Et son application après promulgation devra constituer une urgence, dans l'Etat comme la RDC qui a traversé des périodes cruelles liées aux différentes guerres qui ont eu et continuent à occasionner des conséquences néfastes sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

L'évolution législative en termes de mise en place des cadres juridiques et institutionnels des droits et libertés des défenseurs des droits de l'homme en RDC, les réformes juridiques en droits et droit centrés sur les ODD en RDC, les questions émergentes en termes

d'urgence climatique et les soucis de sauvegarde sociale et climatiques ont provoqué des nouvelles revendications. Ces dernières sont des plus en plus orientées sur des droits socio - économiques et culturels et d'autres droits civils à incidence sur l'espace civique impactant les questions des ressources naturelles en RDC .

Ces nouveaux questionnements, la responsabilité des acteurs, le besoin de rompre avec les erreurs du passé et rétablir l'équilibre rompu entre l'homme, nature et les normes ; des mouvements légitimes et organisations de la société civile environnementale, foncières sont vite développer. Des bases légales et constitutionnelles, des conventions, déclarations, directives volontaires, accords importants justifient la naissance de ce courant d'acteur mais aussi l'urgence climatique.

D'une part ces mécanismes juridiques reconnaissent les droits environnementaux, droits fonciers, droits à l'énergie , droits au développement et autres droits connexes comme des droits inter connectés aux autres droits hu-



mains mais aussi garantissent les droits et libertés d'actions aux acteurs environnementaux et l'accès à un espace civique pacifié, sûr et protégé. La question de l'espace civique en matière des droits liés aux ODD, la protection et défense des militantes pro-sauvegardes sociales et justice climatique devient une question d'urgence, importante bien que de fois négligée.

Des intérêts et acteurs fortement déterminés, les uns plus forts visant à exploiter et détruire l'environnement et les ressources naturelles dans une injustice climatique et les défenseurs environnementaux défendent au nom de l'intérêt général la sauvegarde des droits fonciers locaux, l'environnement, une transition juste, justice climatique et autres aspects connexes. Entre devoir constitutionnel de sauvegarder l'environnement, les terres et intérêt des forts les Défenseurs fonciers et environnementaux paient de leurs vies, libertés et patrimoines pour protéger la nature.

Hormis plus de 200 gardiens de la Biodiversité parc des Virunga dans les 10 années passées ,

des cas d'exécution extra judiciaires , meurtres , assistanats , arrestations, détention, et autres graves violations contre des paysans défenseurs des droits fonciers et environnementaux se sont effectués sans que justice soit rendue.

Le rapport de monitoring sur la situation des défenseurs environnementaux et fonciers publiés entre janvier et Mai 2023 produit par l'ACEDH a fait état de 21 cas d'atteintes graves aux droits et libertés des défenseurs environnementaux au Nord Kivu situation confirmée par nombreux rapports nationaux et internationaux , articles de presse sur 21 cas des violations des libertés des DDH , presque 17 concerne les défenseurs des droits sur les ressources naturelles.

Il faut souligner aussi que la question foncière et les enjeux environnementaux à l'Est deviennent de plus en plus des sujets sensibles car mettant en avant des aspects de souveraineté nationale et protection de l'intégrité du territoire depuis l'avènement de la guerre d'agression et l'inflation des forces et groupes armés. Cette réalité fait à ce que plusieurs dé-

fenseurs fonciers ont été tués, assassinés, exécutés sommairement, torturés, enlevés, arrêtés, condamnés c'est comme par exemple plus de 200 éco gardes ont été tués et bien d'autres paysans massacrés au niveau rural. Ces faits démontrent que le travail de défense et protection de l'environnement et foncier est un métier à haut risque et nécessite des politiques et approches de protection globale.

Cependant tout en saluant l'existence de la mouture de ce Projet de loi et la poursuite de son examen au niveau parlementaire, l'ACEDH voudrait au travers cette note, donner son positionnement en se basant sur la situation et conditions des défenseurs environnementaux et fonciers qui sont caractérisés par des éléments spécifiques. Loin de faire des critiques sur certaines dispositions légales déjà adoptées par l'Assemblée Nationale, L'ACEDH est dans l'optique de solliciter une considération expresse des conditions et situations des défenseurs des droits de l'homme ruraux et en particuliers les défenseurs fonciers

et environnementaux en proposant des reformulations et les ajouts sur certains points.

## **II. POINTS A REFORMULER POUR LA PROTECTION DES DDEF<sup>1</sup> LOCAUX RURAUX**

La reformulation des points suivants peuvent renforcer la protection des défenseurs fonciers et environnementaux ruraux :

### **1. Clarification et nécessité d'étendre la définition du Concept Défenseur des Droits de l'Homme aux défenseurs des secteurs de l'Environnement, du Foncier rural y compris les secteurs des ODD pour la rendre globale.**

L'ACEDH estime que la définition du Concept « *Défenseurs des droits de l'Homme* » la plus intégratrice et exemptée de toute condition est celle reprise dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la Société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement

---

<sup>1</sup> Défenseurs Des droits Environnementaux et Fonciers



reconnus au travers la **RESOLUTION 53/144 de l'Assemblée Générale des Nations Unies**. Cette déclaration à laquelle la loi à venir fait référence dans son exposé de motif ne pose d'ailleurs *aucune condition d'identification* pour qu'on devienne défenseur des droits de l'homme.

Et dans la pratique, l'ACEDH pense qu'un défenseur est toute personne morale ou physique agissant pacifiquement, collectivement ou individuellement selon les normes légalement établies aux fins de contribuer à la sauvegarde des droits et libertés en faveur de l'humanité y compris la nature par des actions diverses ou des réformes juridiques et institutionnelles. Le seul critère objectif c'est le travail, le caractère pacifique, agir pour l'intérêt général ou pour autrui en solo ou en groupe et dans le respect des lois en vigueur.

La définition contenue dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale et transmis au Sénat, est de nature à exclure plusieurs défenseurs fonciers et environnementaux ruraux qui, au regard des réalités infrastructurelles, intel-

lectuelles,... ils n'auront pas la possibilité de pourvoir à cette condition d'identification.

La définition faite dans le texte adopté à l'Assemblée Nationale et actuellement soumis à la lecture du Sénat (cfr l'**Article 2 litera 1 a, b**) mérite d'être révisé. Cette révision permettra la prise en compte de toutes les catégories des défenseurs dont ceux œuvrant dans les secteurs du foncier et de l'environnement dont les actions sont accomplies dans des zones beaucoup plus reculées

A titre d'exemple, les défenseurs des droits fonciers situés dans les zones reculées comme Kitshanga, leur soumettre à la condition d'identification, bien que gratuite, c'est rendre beaucoup plus difficile leur travail alors qu'il est déjà au regard de la gravité des menaces auxquelles ils font face dans leur travail. Pareille identification ne ferait qu'exposer ces défenseurs vis-à-vis de ceux qui les menacent. Les lois ne doivent pas être l'obstacle d'exercice de travail ou la limitation d'action pour un défenseur des droits humains par contre, la législation devrait ouvrir la porte le

champ pour que les citoyens congolais tous soient acteurs défenseurs des droits humains et cela consoliderait l'Etat de droit et la Démocratie.

## **2. Vulnérabilité des défenseurs fonciers ruraux :**

Les conditions de travail des défenseurs locaux ruraux font d'eux des vulnérables en ce sens que non seulement, ils ont plus des difficultés d'accéder aux mécanismes de protection par rapport aux défenseurs des droits de l'homme classique mais aussi c'est la seule catégorie des défenseurs pour laquelle on répertorie plusieurs morts chaque année.

Au regard de l'émergence des questions liées aux conséquences d'accès aux ressources naturelles dont les principales font partie du foncier et dont les demandes d'accès sont de plus en plus nombreuses. Le degré de la vulnérabilité des défenseurs fonciers et environnementaux ne pourrait plus être à démontrer, si l'on se réfère aux rapports des monitorings sur les violations de leurs droits et libertés.

Outre les femmes on devra considérer les défenseurs fonciers ruraux comme vulnérable et leur réserver aussi une protection spéciale.

**3. Elaguer la condition d'enregistrement (telle que reprise à l'Article 7, al 3), une nécessité de justice en faveur des défenseurs locaux ruraux : légiférer en prenant en compte les normes et standards internationaux en la matière.**

L'obligation d'enregistrement pour tous les défenseurs des droits de l'homme exerçant en dehors d'une association constitue une entorse et un défi qui pourra décourager les défenseurs des droits de l'homme.

Même si cette condition semble être relativisée, en rendant cet enregistrement gratuit, elle ne tiendrait pas compte des cas ou situations des défenseurs locaux ruraux qui se retrouvent dans des zones reculées qui ne sont pas accessibles. Aussi elle est discriminatoire étant donné qu'elle cherche à décourager les personnes qui peuvent agir personnellement pour la pro-

tection des droits de l'homme sans qu'elle soit nécessairement en association. Cette condition semble ne pas être conforme à d'autres textes internationaux existants auxquels pourtant le Projet de loi a fait référence dans sa partie, exposé de motif.

Imposer la condition d'enregistrement aux défenseurs ruraux est une autre façon de dire ou de faire croire que face à une menace de violation de son droit de l'homme, la victime doit d'abord respecter des formalités puis se défendre après, tandis que la violation des droits humains procède toujours d'un caractère imprévisible dans la plupart des cas. En maintenant pareille condition, serait-on en train d'affirmer qu'une dénonciation des cas de violation des droits humains faite par un individu non enregistré serait déclarée nulle ? Bien que fondée sur des faits vérifiables. Alors là c'est garantir plus de sécurité aux bourreaux, si non leur ajouter les moyens de défense pour échapper à la justice et perpétrer leurs actes en toute impunité, étant donné que pareille disposition laisse l'action pénale au dépourvu tout en fournissant des fins de non-recevoir aux



bourreaux qui n'hésitera pas de l'exploiter abusivement face à des défenseurs n'ayant pas étudié suffisamment.

#### **4.L'exigence d'une production du rapport d'activités par le DDH à la CNDH (Article 11)**

Cette obligation découragerait plusieurs défenseurs ruraux dont la plupart n'ont pas accès à la nouvelle technologie mais aussi n'ont pas étudié.

On serait en train de limiter le travail des défenseurs des droits de l'homme aux seuls intellectuels et citadins. Et pourtant tout comme la jouissance et l'exercice des droits humains, la protection et la défense de ces derniers devrait se faire sur une base d'égalité comme cela est reconnu à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Toute forme de préalable imposée à une personne pour défendre son droit serait de nature à limiter ses droits mais aussi et surtout laisser libre court à ses bourreaux qui, en prenant l'initiative de violer ses droits n'ont pas eu besoins de

s'enregistrer ou à déposer un rapport devant qui que ce soit.

Le rapport des défenseurs des droits humains, bien qu'important n'a pas besoin d'être déposé auprès de la CNDH, d'autant plus que cela impliquerait des frais d'expédition et d'impression à la charge du défenseur qui, dorénavant manque de niveau d'étude suffisant pour la plupart. La rédaction du rapport à classer pouvait juste être une recommandation faite aux défenseurs instruits sans que cela ne soit prise pour une condition à l'exercice du travail de DDH ;

### **III. DES POINTS SPECIFIQUES A INTEGRER DANS LA LOI POUR LA PROTECTION EFFICACE DES DEFENSEURS FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX PAR LA LOI DONT L'EXAMEN EST ENCOURS.**

Dans une certaine mesure le Gouvernement Congolais a une grande responsabilité dans la situation des défenseurs paysans des droits fonciers. Les autorités semblent ne pas être

sensibles face à la situation des défenseurs paysans de l'environnement et des droits fonciers. L'Etat, de par son inaction dans la prise des mesures de sécurité et protection, est tenu responsable de ces arrestations arbitraires et détentions illégales commises sur les DDH par ses préposés. Bien plus, le fait pour lequel certaines personnes profitent de leur position politique et économique pour utiliser la justice contre les paysans, est une atteinte grave au droit à l'accès à la justice.

Le principe de l'égalité des armes voudraient que même les plus faibles soient aussi sécurisés par le pouvoir judiciaire. Pour les Eco-Gardes tués et les défenseurs des droits de pêche, la justice marche à pas de tortues alors que la population et les proches des victimes ont besoin de la vérité sur les morts et manifestent le besoin de voir les auteurs des tueries être traduits en justice et qu'ils répondent de leur actes.

## **1.La mise en place d'un fond de prise en charge d'urgence pour les DDH vulnérables :**

Ayant l'obligation primaire de protéger les DDH, l'Etat doit prendre *conscience de l'urgence de la mise en place d'un fond réservé pour la prise en charge des défenseurs des droits de l'homme surtout ceux œuvrant dans des zones reculées.*

Aussi la loi devra prévoir et décider sur la mise en place des partenariats publics et privés pour le fonctionnement et gestion de cette caisse des urgences. Il est important que cette loi puisse instituer la création de ces fonds d'appuis aux défenseurs menacés. En dehors des obligations de l'Etat dans la protection des défenseurs des droits de l'homme, il devra réserver dans son budget annuel la partie relative à leur sécurisation. Les fonds spéciaux pour la délocalisation et hibernation des défenseurs locaux devront être fournis par l'Etat.

## **2.Stricte application du principe constitutionnel de la liberté comme règle et la dé-**

## **tention exception, nécessité d'y insister dans la loi en faveur des DDH**

Il a été constaté que leurs bourreaux ont tendance à blanchir leurs actions illégales dont les harcèlements judiciaires vis-à-vis des défenseurs en recourant à la justice qui, aussi est comme nous le savons, confrontée à plusieurs défis liés à la corruption et autres sortes d'antivaleurs. Ils sont accusés de plusieurs faits infractionnels imaginaires souvent graves et sont trainés innocemment devant des Parquets Civils et Militaires. Sans que l'on viole les dispositions relatives en la mise en détention provisoire prévues par le Droit Judiciaire congolais, la loi relative à la protection et responsabilité des défenseurs des droits de l'homme aurait dû tenir compte de cette situation.

En cas des poursuites judiciaires contre les défenseurs des droits fonciers et environnementaux, le principe de la primauté de la liberté doit être d'application par le Magistrat instructeur après des garanties faites par au moins deux Organisations reconnues intervenant



dans la thématique. Les défenseurs des droits de l'homme, de par ses qualités et sa lutte pacifique, ils ne pourront pas violer les conditions auxquelles il serait soumis pour l'obtention d'une liberté provisoire car il doit être modèle.

Cela va permettre à minimiser les harcèlements judiciaires contre les défenseurs qui font qu'ils soient maintenus pour longtemps en prison pour des faits relatifs à leur travail, dans l'unique but de les intimider et les museler.

### **3.Rendre obligatoire des enquêtes judiciaires sur des cas graves d'atteintes à l'intégrité physique des DDH**

Nombreux sont généralement des défenseurs des droits de l'homme et particulièrement les défenseurs environnementaux et fonciers qui ont été assassinés sans qu'il y ait des enquêtes pouvant permettre d'identifier leurs bourreaux. L'Etat congolais semble cautionner cette situation car les organes judiciaires sont passifs vis-à-vis des cas d'assassinats qui sont enregistrés.

Si la loi pouvait rendre obligatoire l'organisation des enquêtes judiciaires pour tous les cas graves d'atteintes aux droits des défenseurs, cela pourrait permettre en ce qu'il y ait procès et réparation des préjudices.

Cette exigence est issue d'un constat selon lequel, on a enregistré plusieurs assassinats des défenseurs environnementaux (Eco-gardes) sans que l'on fournisse un effort de vouloir identifier les auteurs.

#### **4.Création des fonds d'indemnisation pour les DDH**

Les menaces contre les DDH causent des préjudices graves non seulement pour eux mais aussi pour leurs familles.

Le projet de loi qui est dans le processus d'adoption doit tenir compte des préjudices émanant des attaques contre les défenseurs lorsqu'ils ont comme cause les menaces et attaques en lien avec leur travail. Nombreux sont torturés, tués au dépend de leurs familles qui ne sont aucunement prises en charges. Un fond d'indemnisation des victimes des attaques contre les DDH.

## **5. Renforcer le cadre légal par un article spécifique complétant les mécanismes d'accès gratuit à la justice et possibilité d'être attendu par un officiel judiciaire en ligne en faveur des défenseurs environnementaux et fonciers spécifiquement**

Le droit judiciaire et numérique ont évolué, le numérique devrait servir de cadre d'appui à l'accès à la justice et protection des défenseurs travaillant sur des questions très sensibles comme les questions de la terre, l'environnement, transition énergétique , lutte contre l'exploitation et trafic de la faune et flore sauvages , la lutte contre les politiques économiques très dévastatrices de la nature ..... : Des audiences et chambres qu'enquête en virtuelle facilitant les défenseurs ruraux et les paysans à amener ses dépositions devant un acteur judiciaire.

Au regard de l'intérêt général qu'ils défendent, après avoir été interrogés sur les faits lui reproché, si les conclusions administratives préliminaires de la justice, le service administratif

technique compétent ou le CNDH confirment que la cause porte sur un litige d'intérêt général, la loi devrait adjoindre au juge ou Ministère Public de désigner d'office un Avocat qui sera payé par l'Etat. Les audiences peuvent se passer en ligne ou en physique et cela au compte de la République.

## **6. Renforcer la loi par des mesures d'adaptation, capacitation et d'inclusion des services administratifs et judiciaires ;**

Plusieurs catégories des défenseurs environnementaux et fonciers, personnes vivant avec handicap ont des défis d'accès aux services, à l'information et formation et au prétoire. Les installations ne sont pas de nature à garantir une sécurité ou protection des handicapés physiques par exemples. C'est le cas des palais de justice, nombreux sont construits de manière qu'ils ne sont pas physiquement faciles à y accéder pour des personnes handicapées physiques.

Il en est de même pour les cas des normes et langages utilisés dans les palais, ces derniers

sont des obstacles d'accès à la justice et au service pour les handicapés sourds muets, aucun service dédié aux sourds muets n'est disponible dans les administrations, hôpitaux, écoles, universités moins encore dans les services judiciaires. Pourtant parmi les Défenseurs environnementaux et fonciers, il y en a nombreux.

C'est aussi les cas des personnes frappés d'un handicap mental, en réalité des écoles spécifiques et adaptés à cette catégorie des personnes devraient être promues par l'Etat et les services de promotion des DDH. Des questions, langues spécifiques adaptées à cette catégorie des DDH victimes des injustices environnementales qui sont tellement engagées doivent être mis en protocole pour assurer l'inclusion. Une obligation des infrastructures respectueuses des paramètres d'inclusion et genre doivent être imposée par la loi.

**7. Eriger en crime contre l'humanité, infraction non amnistiable, crime imprescriptible le fait d'attaquer de manière délibéré et systématique un ou des défenseurs pay-**



## **sans défendant la cause environnementale ou les droits fonciers de la collectivité.**

L'importance de la question d'agir en faveur de la justice climatique et justice foncière pour la masse, est l'une des causes qui font exposer les DDH à la mort, assassinats et exécutions extra-judiciaire, arrestations, tortures et autres mauvaises pratiques. Ces pratiques sont commises par des chefs de guerre ou commanditées par des autorités hautement placées.

Ces crimes sont restés impunis, les auteurs connus, amnistiés et les victimes n'ont jamais eu accès à la justice. Une qualification dissuasive et des peines importantes devraient être prévues par la loi en vue de participer à la prévention des crimes mais aussi pour lutter contre l'impunité. La compétence universelle vis-à-vis aux faits infractionnels dit à la qualité de la victime faciliterai cette dernière d'accéder à la justice et rendre justice à l'humanité à son tour.

C'est une garantie légale de sécurité et de protection pénale. Le DDH pour des raisons de

sécurité et secret professionnels peut refuser de comparaître ou des témoigner après un avis motivé par écrit ou par appel téléphonique sans qu'il ne soit poursuivi du fait de son refus *de comparaître*.

Si l'on ne peut que se limiter à ces cas spécifiques qui sont encore frais, il faut rappeler que dans les années passées, plusieurs autres cas d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme avaient été rapportés. Si ces cas infractionnels sont soumis aux principes généraux de la procédure pénale générale comme celui de la prescription des poursuites, ils risqueront de demeurer impunis.

L'ACEDH estime que tous ces actes ne devront pas restés impunis quel que soit le temps qui s'écoulera.

**8. Instituer un cadre de concertation et de dialogue entre acteurs avec des secteurs thématiques aux fins de faciliter les échanges, dialogues, capacitation ,analyse et rapportage sur la situation des défenseurs et les protocoles de sécurités com-**

**munautaires ou institutionnelles mis en place par rapport aux défis actualisés.**

Des chartes locales de sauvegarde des droits et libertés des DDH devront être élaborées et complétées par des édits provinciaux en vue de rendre décentralisé l'approche de protection et sécurité des DDH. Les mécanismes privés de protection et les mécanismes publics devront être mis en contribution et légalisés en cette loi.

#### **IV. QUELQUES CAS ILLUSTRATIFS ET JUSTIFICATIFS**

Tels sont les cas des protecteurs des Aires Protégées notamment les Eco-gardes, qui sont les cibles des groupes armés. A titre d'exemple :

- 1. Attaque meurtrière contre la patrouille des Eco-gardes dans le Secteur Centre du PNVi dans la Zone de CHONDO avec un bilan de 2 morts et 3 blessés, le vendredi, 23 décembre 2022**
- 2. Attaque contre la patrouille des Eco-gardes à Kabasha en plein Parc National**

**des Virunga** en date du 06 février 2023. Un bilan d'un éco-garde tué et de deux autres blessés avait été enregistré ;

**3. Trois Eco-gardes et un Agent de la Société Virunga-Energie périssent dans une embuscade des inconnus armés sur l'axe Ivingu-Lubero, Territoire de Luberoen** date du 18 mai 2023. On avait enregistré la mort de 4 personnes, toutes des défenseurs environnementaux.

**4. Attaque contre une patrouille des Eco-gardes à Nyamusengera en plein PNVi**, en date du 28 mai 2023. Au cours de cette attaque deux éco-gardes avaient péri et trois autres blessés.

Outre les attaques contre les Eco-gardes, celles dirigées contre d'autres défenseurs des droits de l'homme. Plusieurs cas d'assassinats ont été enregistrés et l'on attend que la justice puisse être rendue pour les victimes défenseurs des droits de l'homme. On peut citer les cas notamment :

**5. Attaque meurtrière contre le camps des déplacés de Kizimba , en Groupement Bis-**

**husha, Territoire de Rutshuru.** C'est en date du 04 mai 2023 que cette attaque de masse avait été perpétrée contre les familles des défenseurs fonciers vivant dans le Camp des déplacés fonciers de Kizimba dans la Zone de Kitshanga en date du 04 mai 2023.

**6. Assassinat d'un acteur de la Société Civile au Village de Rugarama, Groupement Busanza, Territoire de Rutshuru .**C'est en date du 14 mai 2023, que cet Acteur de la Société Civile répondant au nom de KIRINGA, avait été abattu en plein journée par les inconnus armés qui seraient des éléments du M23.

## **V. INSTRUMENTS JURIDIQUES DE REFERENCE DU POSITIONNEMENT**

### **A. AU NIVEAU INTERNATIONAL**

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Protocole international relatif aux droits civiques et politiques, reconnaissant aux défenseurs le droit et liberté de s'exprimer, de penser, se réunir, publier, de

créer une association, et revendiquer sur les questions foncières.....

2. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
3. La Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes ;
4. La Convention 169 de l'organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux ;
5. Les directives volontaires sur la gouvernance responsable et transparente des régimes fonciers, forêts et pêches de la FAO ;
6. Protocole d'Ouagadougou créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998) ;
7. Charte des droits et du bien-être de l'enfant ;
8. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
9. Le Protocole à la Charte de Banjul sur les droits des femmes en Afrique, prévoient des droits relatifs à l'accès et à la possession des ressources naturelles telles que la terre :
10. Le Cadre et lignes directrices de l'Union africaine (UA) sur les politiques foncières en Afrique ;

11. La Convention de Kampala sur les droits des personnes déplacées (2010).
12. La Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique,
13. les Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique
14. La Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique reconnaissent la complexité des questions foncières sur le continent et fournissent des orientations pour des politiques et une gouvernance foncières adaptées et efficaces.
15. Rés.60/147 du 16 décembre 2005 sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,
16. Déclaration et programme d'action issus de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme tels qu'adoptés par la Rés.48/141 du 20 décembre 1993,



17. Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme (2011);
18. Rés.41/128 du 4 décembre 1986 sur le droit au développement;
19. Rés.61/295 du 13 septembre 2007 portant Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; etc .....
20. La Résolution 2997 (XXVII) (1972) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a pour mission de diriger et stimuler les partenariats destinés à protéger l'environnement en incitant les nations et les peuples à améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures, en les informant et en leur donnant des moyens d'agir ;
21. La résolution sur les droits de l'homme et l'environnement du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dont la plus récente, la Résolution 34/20, demande au PNUE de renforcer sa coopération avec d'autres organisations dans le but d'échanger des informations et de créer des synergies en matière de protection de l'environnement et des droits de l'homme

22. Décision 27/9 PNUE du Conseil d'administration sur la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit en faveur de la durabilité environnementale ;
23. Déclaration de Rio stipule que « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient ..... Chaque individu..... doit avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision en son principe 10 ;
24. La Charte mondiale de la nature de 1982 déclare dans son article 23 que « Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui intéressent directement son environnement et au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation
25. La Convention sur la diversité biologique ;
26. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;

27. la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,
28. La Convention de la CEE/NU de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
29. Déclaration de 1972 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Déclaration de Stockholm) : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures
30. 53/144. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
31. Résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme sur la « reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de

l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable<sup>2</sup> ;

## **B. AU NIVEAU NATIONAL**

1. Constitution de la RDC , tel que modifiée et complété par la loi n°11/002 du Janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 ;
2. LOI N° 004/2001 DU 20 JUILLET 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans buts lucratifs et aux Etablissement d'Utilité Publique ;
3. La loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
4. *LOI 73-021* portants régimes généraux des biens, régime *foncier* et immobilier et régime des sûretés. PREMIÈRE PARTIE DU RÉ-

---

<sup>2</sup> HCDH : [Le HCDH et les changements climatiques Défenseuses des droits humains et défenseurs des droits des femmes Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme Le HCDH et les peuples autochtones](https://www.ohchr.org/fr/stories/2022/03/environmental-human-rights-defenders-must-be-heard-and-protected) in <https://www.ohchr.org/fr/stories/2022/03/environmental-human-rights-defenders-must-be-heard-and-protected>

GIME GÉNÉRAL DES BIENS du 20 juillet 1973.

5. La Politique nationale foncière adoptée le 15 avril 2022 par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;
6. La loi sur le peuple autochtone pygmées en RDC
7. Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la Famille
- 8.- Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du travail
9. Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales ;
10. La loi n° **11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture en RDC**
11. Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement

12. [Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture](#)<sup>3</sup>.
13. **Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers**, Kinshasa 31 août 2015<sup>4</sup>
14. [Loi n°22/30 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées](#).<sup>5</sup>
15. Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>6</sup> .....
16. *Edit* N°04/2019 du 30 Novembre 2019 *portant. Protection des défenseurs des droits humains en province du Nord-Kivu*. Cet édit est plus capital dans la mesure où elle constitue l'assiette principale sur le plan juridique en province, la volonté de protéger et

<sup>3</sup> FAO Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture : Base de données FAOLEX : in <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC109785/>

<sup>4</sup> RDC, Présidence de la République, cabinet du Président : **Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers**, JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo, in <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Administration.ter/Loi%2015.015.2015.html>

<sup>5</sup> FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; République démocratique du Congo (Niveau national) : [Loi n°22/30 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées](https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC213451/), in-  
<https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC213451/>

<sup>6</sup> Cabinet du Président de la République : Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in bulletin officiel de la RDC, 2013

sécuriser les défenseurs de droits de l'homme

## **Conclusion :**

La protection législative des défenseurs des droits de l'homme en RDC est d'une importance capitale. Malgré l'existence des instruments juridiques internationaux protégeant les défenseurs des droits de l'homme sont nombreuses mais peinent à être évoqués et utilisés par les DDH dans leur défense.

Ce pendant la mise en place d'un cadre ne doit pas être en soit la finalité mais l'important serait de savoir si la qualité de cette norme là et son contenu favorisent la promotion et progression des droits et libertés des défenseurs de tous les défenseurs des droits humains sans discrimination aucune. Il faut des lois qui font avancer et qui sécurisent les défenseurs et son travail.

Les libertés et les droits de défenseurs droits de l'homme sont très menacés par non seulement par les groupes armés mais aussi par les personnes qui, pourtant sont appelées à leur assurer la sécurité. Ils sont torturés, arrêtés arbitrairement, harcelés ou même tués pour la



simple raison qu'ils ont défendu la protection et promotion des droits de l'homme.

L'ACEDH veut au travers, cette note donne sa position sur le contenu de la proposition de loi relative à la protection et la responsabilité des défenseurs des droits de l'homme en RDC. Elle présente la situation des défenseurs ruraux qui sont aussi des défenseurs des droits de l'homme. Ce projet de loi de par même la définition même du concept « défenseur de droits de l'homme » qui exclut beaucoup des défenseurs des droits de l'homme et qui pourraient d'ailleurs les exposées à des poursuites pénales intempestives.

Les défenseurs environnementaux et fonciers qui peuvent pour la plupart, sont des paysans et vivent dans les zones reculées qui n'ont accès à aucune infrastructure et exposés à des menaces les plus graves allant jusqu'à leur mort.

Outre des retouches et correctifs importants et urgents sur certaines dispositions de la loi ont été faits mais aussi certains points importants à intégrer ont été évoqués dans la pré-

sente note de position. En tenant compte de ces points, les défenseurs environnementaux et fonciers qui sont pour la plupart des paysans et ruraux.

Nous estimons que cette note pourra contribuer à l'amélioration de la situation des défenseurs environnementaux et fonciers, qui est d'ailleurs déjà catastrophique selon différents rapports des monitoring produits et publiés par les Organisations intervenant dans le secteur.

# Table des matières

CONTEXTE, FONDEMENT ET JUSTIFICATION DU POSITIONNEMENT DE L'ACEDH ....**Erreur ! Signet non défini.**

POINTS A REFORMULER POUR LA PROTECTION DES DDEF LOCAUX RURAUX**Erreur ! Signet non défini.**

Clarification et nécessité d'étendre la définition du Concept Défenseur des Droits de l'Homme aux défenseurs des secteurs de l'Environnement, du Foncier rural y compris les secteurs des ODD pour la rendre globale...... **Erreur ! Signet non défini.**

Vulnérabilité des défenseurs fonciers ruraux :..... **Erreur ! Signet non défini.**

Elaguer la condition d'enregistrement (telle que reprise à l'Article 7, al 3), une nécessité de justice en faveur des défenseurs locaux ruraux : légiférer en prenant en compte les normes et standards internationaux en la matière...... **Erreur ! Signet non défini.**

L'exigence d'une production du rapport d'activités par le DDH à la CNDH (Article 11) **Erreur ! Signet non défini.**

DES POINTS SPECIFIQUES A INTEGRER DANS LA LOI POUR LA PROTECTION EFFICACE DES DEFENSEURS FONCIERS ET ENVIRONNEMENTAUX PAR LA LOI DONT L'EXAMEN EST ENCOURS.....**Erreur ! Signet non défini.**

La mise en place d'un fond de prise en charge d'urgence pour les DDH vulnérables : .**Erreur ! Signet non défini.**

Stricte application du principe constitutionnel de la liberté comme règle et la détention exception, nécessité d'y insister dans la loi en faveur des DDH..... **Erreur ! Signet non défini.**

Rendre obligatoire des enquêtes judiciaires sur des cas graves d'atteintes à l'intégrité physique des DDH..... **Erreur ! Signet non défini.**

Création des fonds d'indemnisation pour les DDH..... **Erreur ! Signet non défini.**

Renforcer le cadre légal par un article spécifique complétant les mécanismes d'accès gratuit à la justice et possibilité d'être attendu par un officiel judiciaire en ligne en faveur des défenseurs environnementaux et fonciers spécifiquement ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Renforcer la loi par des mesures d'adaptation, capacitation et d'inclusion des services administratifs et judiciaires ; ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Eriger en crime contre l'humanité, infraction non amnistiable, crime imprescriptible le fait d'attaquer de manière délibéré et systématique un ou des défenseurs paysans défendant la cause environnementale ou les droits fonciers de la collectivité. ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Instituer un cadre de concertation et de dialogue entre acteurs avec des secteurs thématiques aux fins de faciliter les échanges, dialogues, capacitation ,analyse et rapportage sur la situation des défenseurs et les protocoles de sécurités communautaires ou institutionnelles mis en place par rapport aux défis actualisés...... **Erreur ! Signet non défini.**

QUELQUES CAS ILLUSTRATIFS ET JUSTIFICATIFS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

INSTRUMENTS JURIDIQUES DE REFERENCE DU POSITIONNEMENT ..... **Erreur ! Signet non défini.**

AU NIVEAU INTERNATIONAL ..... **Erreur ! Signet non défini.**

AU NIVEAU NATIONAL ..... Erreur ! Signet non défini.

Conclusion : ..... Erreur ! Signet non défini.

